CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3649-2007

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

AFFIDAVIT D'ÉRIC NADEAU

Je, soussigné, Éric Nadeau, résidant à Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Directeur commercial, Opérations commerciales, région de l'Est, de TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** »), qui a une place d'affaires à 55 Yonge Street, 8ième étage, Toronto, Ontario M5E 1J4, tél. (418) 869-2162, télécopieur (416) 869-2056.

2. Le 10 juin 2003, TCE a conclu Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») un contrat d'approvisionnement en électricité à l'égard de la centrale de Bécancour de TCE dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01 d'HQD (le « **Contrat** »).

3. Le 31 octobre 2007, TCE a conclu avec HQD le Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour de TCE (l'« **Protocole d'entente** ») (Dossier R-3649-2007, HQD-1, document 1).

4. Par sa décision D-2007-127 en date du 12 novembre 2007, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») a accueilli la demande de traitement confidentiel de TCE en date du 9 novembre 2007 dans le dossier R-3649-2007 quant à certains renseignements contenus dans le Contrat et dans le Protocole d'entente. La Régie a interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.

5. Le 30 novembre 2007, TCE a conclu avec HQD l'Entente finale faisant suite au Protocole d'entente et visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour de TCE (l'« **Entente** »).

6. Je suis un des membres du groupe restreint chez TCE qui ont participé à la négociation avec HQD de l'Entente.

7. J'ai une connaissance personnelle de l'administration faite par TCE du Contrat.

8. L'Entente contient des clauses de confidentialité, et TCE demande à la Régie de constater et de maintenir la confidentialité de certains renseignements et d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion.

9. TCE a fait parvenir à HQD une lettre en date de ce jour, précisant les dispositions de l'Entente pour lesquelles la confidentialité est demandée et justifiant cette demande.

10. Conformément à la décision D-2007-127, TCE demande le traitement confidentiel et la non-divulgation à quiconque, autre que la Régie, de certaines parties des dispositions suivantes de l'Entente, tel qu'indiqué dans la version caviardée de l'Entente ci-jointe :

- L'article 14, Versement du montant à payer pour la puissance;
- Les articles 15 et 17, Versement relatif à l'énergie;
- Les articles 18 à 22, Remplacement de la production de vapeur;
- L'article 24, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- L'article 26, Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 29, Droit de substitution;
- L'article 32, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.

11. Les renseignements mentionnés au paragraphe 10 dont TCE demande le traitement confidentiel et la non-divulgation sont des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle et qui sont habituellement traités de façon confidentielle par TCE.

12. Ces renseignements font paraître la stratégie de développement de projets, la stratégie d'affaires et d'exploitation et les structures de coûts et de prix de TCE.

13. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de causer une perte à TCE, de procurer un avantage appréciable à ses concurrents et de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

14. Plus particulièrement, les renseignements contenus aux articles 14, 15, 17, 24 et 26 de l'Entente, dont TCE demande la non-divulgation, ont trait aux versements pour la puissance et pour l'énergie en vertu du Contrat, dont la Régie, par ses décisions D-2003-146 et D-2007-127, a déjà interdit la divulgation, la publication et la diffusion. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité à l'égard de d'autres projets.

15. Les renseignements contenus aux articles 18 à 22 de l'Entente dont TCE demande la non-divulgation ont trait aux coûts de production de la vapeur de remplacement pour le client vapeur de TCE. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix, nuisant ainsi à la compétitivité de TCE à l'égard de d'autres projets.

16. Les renseignements contenus à l'article 29 de l'Entente dont TCE demande la non-divulgation ont trait au droit de substitution de TCE quant à la production d'électricité en vertu de l'article 7.5 du Contrat et au taux d'électricité de remplacement que TCE peut produire à l'extérieur du Québec. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents de TCE sur sa stratégie et sa capacité de substitution de production d'électricité. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité quant à l'accès aux interconnexions.

17. Les renseignements contenus à l'article 32 de l'Entente dont TCE demande la non-divulgation ont trait aux coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale de Bécancour. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité à l'égard de d'autres projets.

18. Je signe le présent affidavit à l'appui de la demande de TCE pour obtenir une ordonnance de la Régie interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements, tel que prévu aux présentes.

ET J'AI SIGNÉ

ÉRIC NADEAU

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 30 novembre 2007

Commissaire à l'assermentation
CAROLE PELLETIER
154 161
Tous les districts

Carole Pelletier
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION